

STATUTS

S.C.I. PORT LA GALERE

Capital Social : 1.529,49 Euros


**Siège social : 75, avenue Jean Guiramand
83000 TOULON**

RCS TOULON 392.622.866

Statuts mis à jour par A. G. E. du 22 janvier 2008 (Transfert de siège social – Article 5)

Statuts mis à jour par A. G. E. du 5 août 2011 (Capital social - Article 7)

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**



Les soussignés :

- Monsieur Albert BESSUDO, né le 26 Novembre 1949 à NICE (06) époux de Madame JOANIN Françoise, mariés le 29 Août 1973, sous le régime de la séparation de biens.

demeurant et domicilié à TOULON (83000) 526, Corniche Emile FABRE,

- Madame JOANIN Françoise née le 6 Mai 1950 à TOULON (83), épouse de Monsieur BESSUDO Albert, mariés le 29 Août 1973, sous le régime de la séparation de biens.

demeurant et domiciliée à TOULON (83000) 526, Corniche Emile FABRE,

ont établi comme suit les statuts de la Société qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1845 et suivants du code civil, par les dispositions générales régissant le contrat de Sociétés et visées aux articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la location, la gestion de tous locaux commerciaux, professionnels et industriels,

et généralement toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus désigné contribuant à sa réalisation successive pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PORT LA GALERE"

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

Les conditions du retrait d'un Associé avant l'arrivée du terme de la Société sont réglées par l'article 12 ci-après.

L'année sociale visée par l'article 17 commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Le premier exercice social se termine le 31 Décembre 1991.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à TOULON (83000) 75, avenue Jean GUIRAMAND

FB


Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la Gérance et partout ailleurs par une décision des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La décision prise par le Gérant seul est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

| | |
|--|--------------------|
| - Monsieur BESSUDO Albert apporte à la Société une somme en espèce de neuf mille neuf cents francs | 9.900,00 F |
| - Madame BESSUDO Françoise apporte à la Société une somme en espèce de cent francs | 100,00 F |
| | ----- |
| TOTAL DES APPORTS : DIX MILLE FRANCS | <u>10.000,00 F</u> |

Cette somme de dix mille francs a été versée ce jour dans la caisse sociale ainsi que les soussignés le reconnaissent.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de "MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF €UROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES" (1.529,49 €uros), divisé en cent (100) parts d'intérêt de 15,2949 €uros chacune, entièrement libérées portant les numéros de 1 à 100, et attribuées comme suit :

| | |
|--|-----------|
| - La SAS ALTI FRANGUL, à concurrence de "100" parts, numérotées de 1 à 100 parts, | 100 parts |
|--|-----------|

| | |
|--|-----------|
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL | 100 parts |
|--|-----------|

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues, pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts d'intérêt nouvelles ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 les engagements d'un Associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts d'intérêts ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la Gérance et partout ailleurs par une décision des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La décision prise par le Gérant seul est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

| | |
|--|--------------------|
| - Monsieur BESSUDO Albert apporte à la Société une somme en espèce de neuf mille neuf cents francs | 9.900,00 F |
| - Madame BESSUDO Françoise apporte à la Société une somme en espèce de cent francs | 100,00 F |
| | ----- |
| TOTAL DES APPORTS : DIX MILLE FRANCS | <u>10.000,00 F</u> |

Cette somme de dix mille francs a été versée ce jour dans la caisse sociale ainsi que les soussignés le reconnaissent.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille francs (10.000 F) divisé en cent (100) parts d'intérêts de cent francs (100 F) chacune, entièrement libérées portant les numéros 1 à 100 et attribuées aux Associés, savoir :

| | |
|--|------------------|
| - à Monsieur BESSUDO Albert quatre-vingt dix neuf parts numérotées 1 à 99 | 99 parts |
| - à Madame BESSUDO Françoise une part numérotée 100 | 1 part |
| | --- |
| TOTAL DES PARTS | <u>100 parts</u> |

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues, pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts d'intérêt nouvelles ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 les engagements d'un Associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts d'intérêts ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2 - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE
INDIVISIBILITE DE LA PART D'INTERET

1 - Les parts d'intérêt ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Le titre et les droits de chaque Associé résultant seulement des présents statuts, des actes qui pourront en modifier les dispositions et des mutations de parts d'intérêt régulièrement opérées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la Gérance, sera délivré à l'Associé qui en ferait la demande et à ses frais.

2 - Les présents statuts stipulent que la part de chaque Associé dans les bénéfices et l'actif social ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à la quotité du capital lui appartenant. La part de l'Associé qui a apporté son industrie, s'il y en a, est égale à celle de l'Associé qui a le moins apporté.

3 - A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements ; l'auteur d'un apport en industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

4 - La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part d'intérêt indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'Associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 11. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'Associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

En cas de démembrement de la propriété d'une part d'intérêt le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. S'il existe plusieurs nu-propriétaires pour les mêmes parts d'intérêts, les dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe sont applicables.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES MUTATIONS DES PARTS D'INTERET

1 - La cession des parts d'intérêt doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société par l'accomplissement de la formalité du transfert opérée sur un registre spécial tenu au siège social dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux exemplaires enregistrés de l'acte de cession.

2 - La transmission des parts d'intérêt consécutive au décès d'un Associé fait l'objet de la même formalité d'inscription de la mutation sur le registre spécial visé au paragraphe 1 ci-dessus. Il y est procédé par la Société au vu des pièces nécessaires justifiant la qualité héréditaire des ayants-droit, la transmission des parts d'intérêt et les décisions de la collectivité des Associés sur l'agrément, quand il est requis.

3 - La clause des statuts visant la répartition des parts d'intérêt est modifiée sur la seule décision de la Gérance à la suite de l'accomplissement des formalités ci-dessus consécutives à une mutation de parts.

ARTICLE 11 - MUTATION DES PARTS D'INTERET CLAUSES D'AGREMENT

1 - CESSION ENTRE VIFS

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre Associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés donné par décision ordinaire. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts d'intérêts.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des Associés.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les Associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 14.

Si l'agrément est refusé, les Associés doivent acquérir les parts.

Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire entre les intéressés, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si la totalité des parts à céder n'est pas acquise par les Associés, comme dans le cas où aucun Associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir par un tiers désigné à la majorité des Associés autres que le cédant les parts non acquises par les Associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par des Associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des Associés l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - NANTISSEMENT ET CESSIION FORCEE DES PARTS D'INTERET

Les parts d'intérêt peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des Associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts d'intérêts à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si les Associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, comme dans le cas où aucun Associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée consécutive à un nantissement non agréé par les autres Associés doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux Associés et à la Société. Les Associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les Associés peuvent exercer la faculté de substitution visée aux alinéas précédents. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - TRANSMISSION PAR DECES

Les parts d'intérêt sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'Associé décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'Associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des Associés donné par décision ordinaire. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également Associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'Associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualité.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément, et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas Associés, soit par les nouveaux titulaires des parts d'intérêt, soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

4 - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3, ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux Associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la Communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'Associé des parts d'intérêt que si ce conjoint est agréé à la majorité des Associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint Associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5 - FORME DES MODIFICATIONS PREVUES AU PRESENT ARTICLES

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts d'intérêt est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société et des Associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice.

6 - CESSION DE PARTS ENTRE EPOUX

La cession de parts d'intérêt entre époux est licite.

Si deux époux viennent à être Associés dans la Société, la cession de parts d'intérêt par l'un d'eux à son conjoint doit, pour être valable, résulter d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant ou d'un acte authentique.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'Associé qui ne dispose pas d'acheteur pour la totalité de ses parts d'intérêt de même que l'Associé qui désire cesser de l'être, peut se retirer de la Société s'il y est autorisé par une décision unanime des autres Associés et, en outre, la condition que les emprunts contractés antérieurement par la Société soient remboursés au jour de la demande.

Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

Sauf le cas de reprise d'apports en nature, l'Associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres Associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Un Associé dont la demande de retrait a été repoussée ne peut la renouveler que deux années plus tard.

Le prix de rachat des parts d'intérêt est payable en un an à défaut d'accord sur toute autre modalité de paiement.

Lorsqu'un Associé a demandé à se retirer de la Société, les autres Associés peuvent décider, à l'unanimité formée entre eux, la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 13 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, Associés ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêt. Si la décision de nomination ne fixe pas la durée des fonctions, celles-ci sont réputées conférées pour la durée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui le nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2- Tout Gérant est révocable par une décision collective adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêt.


Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La révocation d'un Gérant, qu'il soit Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

S'il est Associé, le Gérant révoqué conserve ses parts d'intérêts ; il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions de l'article 12.

3 - Tout Gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages intérêts si elle cause un préjudice à la Société.

BB


4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant tout Associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

5 - Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

6 - Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Toute clause ou décision limitant les pouvoirs du Gérant est inopposable aux tiers.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

7 - La nomination et la cessation des fonctions des Gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

8- Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

9 - Les Gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE-CONSULTATIONS-INFORMATION DES ASSOCIES

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont pris par les Associés et résultent, au choix de la Gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des Associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre Associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis de parts d'intérêt se fait conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 5 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-propriétaires de parts.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des Associés sont faites par la Gérance.

Un Associé non Gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la Gérance de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée.

820 

Si la Gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des Associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la Gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la Gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

2 - En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit fixé dans la convocation.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée ; celle-ci indique les date, heure et lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. Y sont joints le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés. Ces mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la Gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 18, le texte de résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont joints à la lettre de convocation. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un Gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un Associé désigné à la majorité des Associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des Associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque Associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus. En cas de pluralité de votes sur une même résolution adressée successivement par un même Associé, le dernier vote est seul pris en compte.

4 - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les Associés sont Gérants.

5 - Toute délibération des Associés est constatée par un procès verbal indiquant les noms et prénoms des Associés qui y ont participé, le nombre de parts détenus par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès verbal indique également la date, le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président et un résumé de débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque Associé sont annexées au procès verbal.

Les procès verbaux sont dressés et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

6 - Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

7- Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorités ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des Associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un Associé sans son consentement.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une Assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 14, tout Associé non Gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un expert choisi par les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout Associé non Gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini à l'article 4 du paragraphe 2.

ARTICLE 18 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La Gérance, doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux Associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

70


Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des Associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les Associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 20 - PROROGATION

Les Associés peuvent décider, à la majorité requise pour la modification des statuts, la prorogation de la durée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la Société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains Associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces Associés.

ARTICLE 22 FUSION-SCISSION

Même en liquidation, la Société peut être absorbée par une autre Société ou participée à la constitution d'une Société nouvelle par voie de fusion.

La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait, même après la dissolution de la Société, à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

La fusion, de même que la scission de la Société, est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Si l'opération envisagée doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains Associés, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces Associés.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 20,

- par la réalisation ou l'extinction de son objet, dûment constatée par les Associés,

- par l'annulation du contrat de Société,

- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un Associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un Associé ou de mésentente entre Associés paralysant le fonctionnement de la Société,

- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an,

- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société,

- par l'effet d'une décision unanime prise dans les cas visés à l'article 11 paragraphe 2 dernier alinéa et à l'article 12 dernier alinéa.

2 - La réunion de toutes les parts d'intérêt en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts d'intérêt peut, à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au greffe du Tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts d'intérêt à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

3 - Le décès d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue dans les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 3.

4 - La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des Associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'intéressé perd, ipso-facto, la qualité d'Associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres Associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION-PARTAGE

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

Le liquidateur est désigné dans la décision prononçant la dissolution. En cours de liquidation, il est désigné par décision collective adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêt. A défaut, il y est pourvu par décision de justice.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts d'intérêt et qui procède à la dissolution de la Société, par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce, est liquidateur de la Société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication faite conformément à la réglementation en vigueur.

3 - Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs. Ces restrictions ne sont opposables au tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateur ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux Associés sont établis et présentés en commun.

4 - La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut elle l'est postérieurement, à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

5- La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte que les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux Associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des Associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des Associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministre Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

6 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les Associés à proportion de leurs parts d'intérêt.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les Associés, ou certains d'entre eux seulement peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 25 - TRIBUNAUX COMPETENTS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La Gérance est expressivement habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social.

A cet effet, signer toutes pièces et actes, conférer toutes garanties.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES GERANTS.

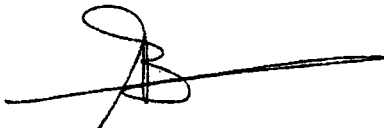
Le premier Gérant de la Société, nommé sans limitation de durée est :
Monsieur Albert BESSUDO.

ARTICLE 28 - PUBLICITE-POUVOIRS

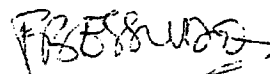
Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Albert BESSUDO, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A TOULON,
LE 10 SEPTEMBRE 1993
EN QUATRE ORIGINAUX

Monsieur BESSUDO Albert



Madame BESSUDO Françoise



VISÉ POUR TIMBRE ET TRÉ
A LA RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPÔTS
DE TOULON NORD OUEST

Le

15 SEP 1993

Folio

23

eau 605/13

REÇU

Dt DE TIMBRE 1.088

- Dts D'ENREG 0 F. en 4 cat. par

P/ Le Receveur Divisionnaire